

C – CONCLUSIONS MOTIVEES

sur le parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement relatif à la continuité cyclable entre CHATELLERAULT et ANTRAN, projet présenté par la ville de CHATELLERAULT.

A partir :

- de l'examen complet et détaillé du dossier ;
- du constat réalisé au cours de la visite de la zone visée par la continuité cyclable entre CHATELLERAULT et ANTRAN, projet présenté par la ville de CHATELLERAULT ;
- du constat réalisé au cours de la visite de la propriété de Monsieur et Madame DELAGE et notamment des parcelles ZA 82 et 83 (visite réalisée le 29 septembre 2023 à 14H30 à leur initiative et en leur compagnie) ;
- du déroulement de l'enquête ;
- de l'attitude du public durant l'enquête ;

Nous aboutissons aux conclusions et motivations suivantes :

- Le projet de réalisation de la piste cyclable entre CHATELLERAULT et ANTRAN, nécessitant une expropriation, a été soumis à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP). En même temps une enquête parcellaire a été organisée, conformément aux dispositions des articles R.112-1 à R.112-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle a pour objet de déterminer les parcelles à exproprier pour la réalisation de l'opération et rechercher des propriétaires, des titulaires des droits réels, ou autres ayants-droit à l'indemnité et de permettre à ceux-ci d'exprimer leurs observations quant à la superficie des emprises expropriées et à faire valoir leurs droits. La présente enquête porte sur les parcelles cadastrées ZA 82 et 83 situées au lieu-dit « Basse Valette » à CHATELLERAULT. Elles présentent une surface respective de 486 et 395 m² pour un total de 881 m² et appartiennent toutes les deux à Monsieur et Madame DELAGE demeurant 40, route de Valette à CHATELLERAULT ;
- Conformément à l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le dossier comprenait un plan parcellaire régulier des terrains et la liste des propriétaires établie à l'aide des documents du cadastre et des hypothèques ;

- S'agissant de la compatibilité des plans parcellaires avec le périmètre de la DUP :
 - les deux parcelles à exproprier s'inscrivent dans le périmètre de la DUP ;
 - le plan parcellaire est compatible avec le plan général des travaux du dossier d'enquête préalable à la DUP ;
- Les parcelles visées doivent recevoir une affectation conforme à l'objet des travaux tel qu'il résulte de la procédure DUP ;
- la procédure d'enquête publique unique préalable au parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement les immeubles nécessaires à la réalisation d'une opération d'aménagement relatif à la continuité cyclable entre CHATELLERAULT et ANTRAN, projet présenté par la ville de CHATELLERAULT, a parfaitement respecté la législation en vigueur ;
- les opérations légales de publicité et d'affichage ont été réalisées ;
- le dossier d'enquête mis à la disposition du public contenait les éléments d'appréciation nécessaires ;
- l'ensemble des moyens d'expression réglementaires a été mis en place pour recueillir les observations du public : registre papier, adresse électronique et courrier. Chacun pouvait prendre connaissance et étudier le projet puis s'exprimer selon les moyens mis à disposition ;
- l'enquête publique s'est déroulée du 11 septembre au 12 octobre 2023 en respectant strictement les formes et conditions prévues par l'arrêté n°2023-DCPPAT/BE-122 en date du 6 juillet 2023 de monsieur le préfet de la Vienne ;
- Monsieur et Madame DELAGE, propriétaires des parcelles, n'ont formulé aucune remarque ;
- Aucune observation n'a été recueillie ;

II - AVIS

En conséquence nous émettons un :

AVIS FAVORABLE

à l'expropriation des emprises visées par l'enquête parcellaire concernant un projet d'aménagement relatif à la continuité cyclable entre CHATELLERAULT et ANTRAN, projet présenté par la ville de CHATELLERAULT.

Fait et clos à DOUSSAY, le 08 novembre 2023.

Jean-Louis ROY, commissaire enquêteur.

